



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction : des politiques économique et internationale Sous-direction : de l'élevage et des produits animaux Bureau : du lait et des industries laitières Adresse : 3, rue Barbet de Jouy – 75349 PARIS 07 SP Suivi par : Christelle DUBOSQ Tél. : 01 49 55 49 99 ; Fax : 01 49 55 49 25 Courriel : christelle.dubosq@agriculture.gouv.fr	Direction : générale de la forêt et des affaires rurales Sous-direction : des exploitations agricoles Bureau : des statuts et des structures Adresse : 78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP Suivi par : Edith du PLESSIS Tél. : 01 49 55 57 50 ; Fax : 01 49 55 48 24 Courriel : edith.du-plessis@agriculture.gouv.fr
--	---

CIRCULAIRE
DPEI/SDEPA/C2006-4010
DGFAR/SDEA/C2006-5004
Date: 14 février 2006


Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

Annule et remplace :

circulaire du 19 novembre 2002

DPEI/SPM/ C2004-4056 – DEPSE/SDEA/C2002-7049

 Nombre d'annexes: 5

à

Mesdames et messieurs les préfets

Objet : mise en œuvre de l'article R. 654-111 sur la « société civile laitière »

Bases juridiques :

- ✓ Règlement (CE) n°1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;
- ✓ Règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers ;
- ✓ Article 131-13 du code pénal ;
- ✓ Articles D. 654-39 à D. 654-100 et R. 654-101 à R. 654-114 du code rural, et notamment l'article R. 654-111 ;
- ✓ Décret n° 2005-1414 du 16 novembre 2005, modifiant l'article R. 654-111 du code rural.

Résumé. La présente circulaire précise les conditions d'autorisation de transferts de quotas sans prélèvement au profit d'une société de forme civile ayant pour objet la mise en commun de la seule activité de production laitière, communément dénommée « société civile laitière », en application du nouvel article R. 654-111 du code rural.

Mots-clés : Lait, transfert de quantités de référence laitières, société.

DESTINATAIRES	
<u>Pour exécution :</u> Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les DDAF M. le directeur de l'ONILAIT	<u>Pour information :</u> Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les DRAF Administration centrale (diffusion S)

Sommaire

<u>Sommaire</u>	2
<u>Introduction</u>	3
<u>1. L'autorisation de transfert</u>	4
<u>1.1. La demande</u>	4
<u>1.2. La décision de transfert</u>	4
1.2.1. Les conditions de forme	4
1.2.2. Le contenu de la décision	4
<u>2. Les conditions de l'autorisation</u>	5
<u>2.1. La société bénéficiaire</u>	5
2.1.1. L'objet de la société	5
2.1.2. L'absence d'apport foncier	5
<u>2.2. Les associés de la SCL</u>	6
2.2.1. Les associés producteurs de lait	6
2.2.2. Les associés personnes morales ou personnes physiques	6
2.2.3. L'âge maximal requis	7
<u>2.3. Les conditions de fonctionnement de la Société civile laitière</u>	7
2.3.1. La participation effective et personnelle de chacun des associés	7
2.3.2. Le critère de distance	7
2.3.3. La superficie minimale consacrée à la production des fourrages	8
<u>3. Suivi de l'autorisation</u>	8
<u>3.1. Le suivi des modifications</u>	8
3.1.1. L'obligation d'information de la part des bénéficiaires de l'autorisation	8
3.1.2. Le suivi et le contrôle de la DDAF	9
<u>3.2. Les décisions modificatives</u>	9
3.2.1. La caducité de l'autorisation	9
3.2.2. Le retrait de l'autorisation	9
3.2.3. Les cas de nouvelles décisions de transfert de quotas	10
<u>4. Les modalités de gestion spécifiques relatives à la Société civile laitière</u>	10
<u>4.1. L'éligibilité aux aides directes</u>	10
<u>4.2. L'attribution d'un taux de matière grasse</u>	10
<u>4.3. Le devenir des GAEC partiels laitiers</u>	10
<u>4.4. Le traitement de la SCL et de ses associés par LEONIDAF</u>	11
<u>Annexe 1 : Article R. 654-111 du code rural</u>	Erreur! Signet non défini.
<u>Annexe 2 : Demande d'autorisation de transferts de quotas à une société civile laitière</u>	Erreur! Signet non défini.
<u>Annexe 3 : Décision de transfert de quotas laitiers à une société civile laitière</u>	Erreur! Signet non défini.
<u>Annexe 4 : Exemple de références de surface fourragère pour une société civile laitière</u>	Erreur! Signet non défini.
<u>Annexe 5 : Modèle d'arrêté d'habilitation</u>	Erreur! Signet non défini.

Introduction

La présente circulaire précise les modalités de mise en œuvre de l'article R. 654-111 du code rural modifié, présenté en annexe 1, relatif aux conditions d'autorisation de transferts de quotas sans prélèvement au profit d'une société de forme civile ayant pour objet la mise en commun de la seule activité de production laitière, communément dénommée « société civile laitière » (SCL).

Cette possibilité de transfert des quantités de référence laitières à une société de forme civile, sans transfert des terres correspondantes, a pour objet de favoriser l'exercice de la production laitière par un aménagement dérogatoire mais limité du dispositif des quotas, sans remise en cause des principes de ce dispositif, notamment du lien des quotas au foncier.

Elle répond au souci d'apporter des améliorations à deux contraintes majeures en exploitation laitière :

- réaliser les investissements nécessaires au développement de la production et à la mise aux normes des exploitations, avec les économies d'échelle permises par le partage de la charge de ces investissements entre plusieurs exploitations ;
- alléger la contrainte de travail, notamment l'astreinte liée à la traite, permettant ainsi une amélioration des conditions de travail et de vie des producteurs, alors que cette contrainte apparaît comme une préoccupation majeure des producteurs.

Ces dispositions constituent une dérogation au droit des transferts de foncier porteur de quotas. Des adaptations du dispositif apparaissent en effet nécessaires pour conserver son attractivité au secteur laitier, dans lequel se réalise un grand nombre d'installations. Cet aménagement est pertinent dans le contexte de la réforme de la politique agricole commune (PAC) qui accroît les contraintes économiques sur les exploitations. La réponse à cet enjeu pour la production laitière apportée par les autres Etats membres de l'Union consiste en un agrandissement des exploitations, et conséquemment en une réduction de leur nombre et du nombre d'actifs employés dans ce secteur. La France conserve son choix d'une politique visant, comme le rappelait le rapport Trédé, à « maintenir le maximum d'exploitations laitières viables sur l'ensemble du territoire » dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire.

Ces dispositions ne remettent pas en cause les principes présidant à la gestion française des quotas laitiers. Cette modification prolonge les adaptations introduites avec les GAEC partiels laitiers en 2002, en recentrant les obligations sur la participation effective à l'exploitation laitière ; ainsi :

- l'exclusivité de la forme juridique du GAEC a été abandonnée, pour permettre à des producteurs de lait personnes morales d'entrer dans le dispositif, ainsi que les contraintes mises sur les quantités produites et les ratios de quotas entre associés ;
- le régime de prélèvement lors d'une sortie ou de la fin de la SCL après une durée de cinq ans a été assoupli ;
- les obligations telles que la distance maximale entre les exploitations et l'obligation pour les associés de conserver une surface fourragère en lien avec les quotas apportés ont été maintenues ;
- le critère de l'âge maximal doit désormais être respecté au long de la vie de la SCL ;

Ce dispositif a pour objet de permettre l'adaptation de la production laitière en améliorant les conditions d'exploitation. Il convient de le mettre en œuvre de manière telle qu'il ne consiste pas en un moyen de contourner la réglementation des quotas laitiers, notamment le prélèvements de quotas lors de transfert foncier ou le prélèvement pour dépassement de quotas.

L'administration et les professionnels ont insisté sur cette objectif lors des travaux préparatoires à ce projet.

Cet aménagement repose sur la possibilité offerte dans le droit communautaire de transférer les quotas sans terre, prévue par l'article 17 (2.) du règlement (CE) 1788/2003 du 29 septembre 2003. Le dispositif doit donc concrétiser la volonté des associés de travailler ensemble ainsi que de partager leurs contraintes de travail et les charges financières, tout en demeurant des producteurs de lait. **La participation effective des associés à la production constitue le critère essentiel sur lequel décider d'accorder l'autorisation de transferts de quotas sans prélèvement ou a contrario de remettre en cause cette autorisation en cas d'abus.**

Ce regroupement d'exploitations laitières ne se substitue pas au regroupement d'ateliers laitiers, couramment dénommé les « arrêts Ballmann » ou les « Ballmann laitier », codifié à l'article L. 654-28 du code rural et précisé dans la circulaire DPEI/SDPEA/C2000-4002 - DEPSE/SDEA/C2000-7002 du 13 janvier 2000. Leur portée est différente : le regroupement d'ateliers laitiers ne vise qu'à rendre possible le travail entre

producteurs. Il ne modifie ni la structure juridique, ni les obligations de chaque exploitant au regard de la réglementation des quotas. Il demeure peu commode pour permettre des investissements en commun.

1. L'autorisation de transfert

1.1. La demande

L'article R. 654-111 prévoit une autorisation de transfert des références en cas de constitution préalable d'une société de forme civile. Cette société de forme civile pourra être :

- une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), régie par les articles L. 324-1 à L. 324-11 du code rural.
- une société civile d'exploitation agricole (SCEA), régie par les chapitres I et II du titre IX du livre III du code civil et répondant aux conditions de l'article L 341-2 du code rural.
- un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), régi par les articles L. 323-1 à L. 323-16 du code rural ; il sera alors dit partiel¹.

La demande doit comprendre :

- les statuts ou projets de statuts de la société. L'antériorité de la constitution de la société est nécessaire pour des raisons formelles ; elle ne doit pas masquer le fait que ces deux procédures sont indissociables ; il est donc admissible que la société ne soit pas encore immatriculée au registre du commerce et des sociétés et de se contenter du projet de statuts ;
- une demande d'autorisation de transfert des références, établie selon le modèle joint en annexe 2.

La transmission du dossier devra se faire :

- soit par envoi en recommandé, avec accusé de réception, auprès des services de la DDAF ;
- soit par dépôt sur place, pour lequel un accusé de réception sera délivré après vérification de la complétude du dossier.

1.2. La décision de transfert

1.2.1. Les conditions de forme

La décision de transfert est prise par le préfet du département dans lequel la société a son siège ; la forme de cette décision est similaire à celle prise pour un transfert foncier. Elle doit cependant viser spécifiquement l'article R. 654-111 du code rural (*cf.* annexe 3).

Cette décision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque associé de la SCL afin de circonscrire à deux mois le délai de recours contentieux, et par envoi classique aux acheteurs de lait et à l'Office national interprofessionnel de l'élevage et des produits animaux (Office de l'élevage), en application de l'article R. 654-113.

L'article R. 654-111 ne prévoyant aucun délai, le silence de l'administration plus de deux mois suivant le dépôt de la demande pourra être considéré par les intéressés comme constituant un rejet implicite de leur demande par l'administration, ouvrant alors les voies de recours administratifs et contentieux

1.2.2. Le contenu de la décision

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée. Si elle a été octroyée au vu d'un projet de société, elle ne prendra effet qu'à compter de la date d'inscription auprès du centre de formalité des entreprises, tenu par les chambres d'agriculture, ou d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, que les associés de la SCL devront faire parvenir à la DDAF dans les meilleurs délais.

¹ conformément à l'article L. 323-2 du code rural : « *Un groupement agricole d'exploitation en commun ayant pour objet la mise en commun de l'ensemble des activités agricoles des associés est dit total. En cas de mise en commun d'une partie seulement de celles-ci, le groupement est dit partiel. (...)* ». Le fait pour un GAEC de mettre une partie de son activité à disposition d'une autre société le rend donc partiel ; il ne bénéficie plus alors du principe de transparence.

La décision doit mentionner les quantités de référence laitière pour la livraison ou la vente directe dont pourra bénéficier la SCL, en précisant les dates d'effet.

Si l'ensemble des conditions est respecté, l'autorisation emporte le transfert de la totalité des références des producteurs associés à la nouvelle société de production. Toutefois, le transfert de quotas correspondant à des terres prises à bail pour lesquelles un acte de nature à entraîner l'expiration du bail² est intervenu avant la demande de participation à la société ne peut être autorisé que si les conditions prévues aux articles R. 654-106 et R. 654-107 sont réunies. Cette disposition a pour objet d'éviter qu'un locataire s'engage dans une SCL juste avant la reprise des terres dans le but de bénéficier de quotas qu'il sait devoir perdre à court terme.

Le transfert des quantités de référence laitière des producteurs associés à la SCL ne donne pas lieu aux prélèvements prévus aux articles R. 654-102 et R. 654-103.

Toutefois, ces prélèvements sont appliqués en cas d'agrandissement par reprise de terres porteuses de quotas par l'un des associés de la SCL. Ils sont calculés en tenant compte de l'ensemble des quotas apportés par l'associé à la SCL, lors de son adhésion et postérieurement à celle-ci. Par la suite, le transfert de ces quotas à la SCL ne fera l'objet d'aucun prélèvement en application de l'article R. 654-111, I, 2^o alinéa.

En cas de refus, la décision doit être motivée. La mention des voies de recours et de leur délais est impérative : elle permet de circonscrire à deux mois le délai de recours contentieux.

2. Les conditions de l'autorisation

2.1. La société bénéficiaire

2.1.1. L'objet de la société

La SCL a pour objet la mise en commun dans sa totalité de la seule activité de production laitière des associés. La SCL n'a donc pas d'autre objet que l'activité laitière ; aucun associé ne peut par ailleurs participer à une autre activité laitière.

L'article R. 654-111 définit l'activité de production laitière comme « la gestion autonome et effective de l'ensemble des activités agricoles concourant à la production de lait et à sa commercialisation, notamment les opérations de traite, l'approvisionnement en nourriture des animaux de l'exploitation laitière et la maîtrise du cycle biologique du cheptel laitier, y compris la gestion du troupeau de renouvellement ».

Cette activité est exercée exclusivement au sein de la SCL, à laquelle tous les quotas dont disposent les associés, qu'ils soient en livraison ou en vente directe, sont transférés. Cette condition n'interdit pas aux associés d'exercer par ailleurs une autre activité différente de l'activité de la production laitière, agricole ou extra-agricole.

La production de lait pour la vente directe doit être réalisée dans le cadre de la SCL. En revanche, si un ou plusieurs associés ont une activité de fabrication ou de vente directe, il peut les inclure dans le fonctionnement de la SCL ou les mener en-dehors de celle-ci.

2.1.2. L'absence d'apport foncier

La SCL ne dispose pas de foncier, hormis celui nécessaire à l'implantation des bâtiments utilisés pour la production laitière.

Les quantités de références laitières détenues par les associés de la SCL sont transférées à la SCL sans le foncier correspondant, qui reste à la disposition des associés.

Cette dérogation au dispositif de droit commun de gestion des quotas, notamment au lien entre les quotas et le foncier, ne doit conduire ni à un contournement de cette gestion ni à une remise en cause du lien entre les quotas et le foncier. Il en serait par exemple ainsi si les associés, après avoir transféré leurs quotas à la SCL vendaient alors leur foncier, de manière systématique ou intentionnelle.

Ceci aurait pour effet de concentrer les quotas sur un foncier réduit et s'apparenterait à un détournement de droit, où la constitution d'une SCL n'aurait pas pour objet de mettre en commun la production, mais de contourner les règles de transfert foncier. Dans cette hypothèse, l'autorisation de transfert des quotas à la SCL devra alors être remise en cause. Un autre moyen de s'opposer à ces détournements consiste à s'assurer que les conditions portant sur l'obligation faite aux associés de conserver une superficie consacrée à la

² à savoir toutes les formes de congé susceptibles d'avoir été délivrées par le bailleur ou par le locataire lui-même.

production de fourrage soit respecté et que cette surface reste cohérente avec la production laitière. Il convient donc de fixer des normes pertinentes de surface que chacun des associés doit consacrer à la production fourragère sur son exploitation (cf. chapitre 2.3.3).

2.2. Les associés de la SCL

2.2.1. Les associés producteurs de lait

L'associé de la SCL est une personne physique ou morale, producteur de lait, à savoir un « agriculteur, défini à l'article 2, point a) du règlement N°1782/2003 du 29 septembre 2003³, qui produit et commercialise du lait ou qui se prépare à le faire à très bref délai »⁴.

Les associés doivent donc être producteurs de lait avant leur adhésion à la SCL, c'est à dire :

- être titulaires de références laitières
- être autonomes ; cette autonomie doit s'apprécier sur des éléments concrets (disposer d'un cheptel, de moyens de production, d'installations...). Le producteur ne doit pas dépendre d'un autre producteur pour cette activité (mise à disposition du cheptel, fourniture de l'alimentation) ; cette dépendance remettrait en cause le statut de producteur et donc la possibilité d'adhésion à la SCL.

L'autonomie n'exclut ni qu'une partie de l'alimentation du cheptel provienne de l'extérieur de l'exploitation⁵, ni qu'une partie du cheptel soit acquise voire louée et ne provienne pas du troupeau de renouvellement. Il est toutefois nécessaire que ces acquisitions se fassent dans des conditions économiques normales, notamment au regard des prix et des pratiques régionales, et non selon des modalités qui masqueraient une situation de dépendance voire s'apparenteraient à un salariat.

- être en activité ; l'effectivité de la production laitière doit là encore pouvoir se juger sur des actes concrets (paiement du lait, fiches de contrôle laitier...) ; cette exigence exclut toute autorisation donnée avant l'écoulement d'une période suffisante de production, qui permette à la DDAF d'apprécier l'effectivité de cette production par le demandeur.

Certains cas particuliers sont toutefois à considérer :

Dans le cas d'un producteur qui s'installe, le critère d'effectivité du travail pourra être apprécié sur une période raccourcie. La DDAF devra alors apprécier le caractère viable du projet de ce producteur.

Dans le cas d'un producteur laitier sortant d'une société existante ou d'un regroupement d'ateliers laitiers pour rejoindre une SCL, il conviendra de tenir compte de l'effectivité de sa participation dans la société précédente et de la viabilité de son projet au sein de la SCL. Son adhésion pourra être autorisée si l'instruction de son dossier amène à conclure à une participation effective à la SCL⁶.

La demande d'un producteur en cessation spontanée qui souhaiterait reprendre la production laitière et adhérer à une SCL doit, dans ce contexte, être considérée avec soin. Une telle reprise est certes possible⁷ ; il est toutefois indispensable de s'assurer que cette démarche ne dissimule pas une tentative de récupérer le quota « dormant » de personnes qui ne seraient ni de véritables producteurs, ni en conséquence de véritables associés. Le découplage de l'ADL au 31 mars 2006 accroît ce risque pour les SCL créées avant cette date.

2.2.2. Les associés personnes morales ou personnes physiques

Les producteurs laitiers associés de la SCL peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Pour les associés personnes morales, aucune forme juridique particulière n'est requise. De ce fait, des sociétés de forme civile, telles qu'un SCEA ou une EARL, que des sociétés de forme commerciale, telles que des SARL, peuvent être associés de la SCL. Il est toutefois nécessaire que ces sociétés aient pour objet

³ « une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique conféré selon le droit national au groupement ainsi qu'à ses membres, dont l'exploitation se trouve sur le territoire de la Communauté, tel que défini à l'article 299 du traité, et qui exerce une activité agricole. »

⁴ règlement 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers, article 5. c).

⁵ C'est le cas général pour l'alimentation concentrée.

⁶ Un suivi renforcé, notamment par un contrôle sur place quelques mois après son adhésion, pourra être opportun pour s'assurer de l'effectivité de sa participation, par exemple en l'inscrivant sur la liste des contrôles de l'activité des producteurs de lait vendeurs directs et livrant en laiterie (circulaire DPEI/SDEPA/C2004-4061 du 16 décembre 2004).

⁷ Pour mémoire, ce repreneur doit adresser sa demande à l'office de l'élevage 3 mois avant la date de reprise prévue.

l'exercice d'une activité de production agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et que leur capital soit détenu à plus de 50% par celui ou ceux de leurs associés qui participent effectivement aux travaux.

2.2.3. L'âge maximal requis

Les personnes physiques doivent avoir moins de 65 ans. Pour les associés personnes morales, cette condition doit être satisfaite par au moins l'un des associés exploitants. Ce critère d'âge entend exclure les associés fictifs dont la présence n'aurait pour objet que de maintenir un quota au bénéfice des autres associés.

Cette condition doit être respectée tout au long de la vie de la SCL. Ainsi, un associé qui atteint l'âge de 65 ans doit se retirer de la SCL⁸. Il convient d'informer au dépôt de leur dossier les producteurs sur cette obligation, notamment si certains d'entre eux sont proches de cette limite d'âge

2.3. Les conditions de fonctionnement de la Société civile laitière

2.3.1. La participation effective et personnelle de chacun des associés

La condition d'une participation personnelle et effective par chacun des associés à l'activité de production laitière de la société, sans se limiter à la direction et à la surveillance de l'exploitation, est essentielle pour autoriser le transfert des quotas. La dérogation au droit applicable aux transferts de quotas se justifie en effet par l'amélioration que ce dispositif apporte aux contraintes et aux astreintes de travail de l'exploitation laitière, du fait de la nécessité de l'entretien des animaux et particulièrement de la traite. Or, les seules tâches administratives liées à la direction d'une exploitation ne présentent pas les mêmes contraintes. Il est donc justifié de conditionner l'avantage d'un transfert sans prélèvement à l'exigence de participation aux travaux physiques liés à l'exploitation.

Cette précision vise en outre à empêcher le détournement de l'objet de la SCL par des producteurs de lait qui s'associeraient fictivement à d'autres en passe d'abandonner leur production, dans le seul but de s'approprier leurs quotas, en se limitant à la direction de cette société et en employant des salariés agricoles.

Cette obligation n'exclut pas la possibilité pour la SCL d'employer des salariés ; les associés n'ont pas non plus l'obligation de participer en permanence à la production laitière ; il leur appartient toutefois de prouver, lors de l'instruction de leur demande comme lors des contrôles ultérieurs, que cette participation est suffisamment manifeste pour justifier de la dérogation aux règles de transfert. Ainsi, un associé qui serait employé à plein temps à l'extérieur de son exploitation ou dont le reste de l'exploitation exigerait une présence à plein temps, pourrait se voir refuser l'autorisation sur ce fondement.

Le respect de cette obligation doit donc être apprécié au regard d'un faisceau d'indices (caractéristiques de l'activité laitière du demandeur, importance de son activité non laitière, rythme de travail, importance de l'effectif salarié au regard de celui des exploitations de la région, importance de l'activité extérieure de l'associé, etc.) conduisant à prendre une décision motivée.

La seule participation aux travaux des champs et à la production des fourrages pour le cheptel ne pourra pas être considérée comme une participation effective à l'activité laitière et justifier à elle seule l'autorisation⁹.

2.3.2. Le critère de distance

Les exploitations concernées ne doivent pas être éloignées de plus d'une distance maximale, de façon à « permettre l'exercice en commun de l'activité de production laitière ». Il est prévu que le préfet fixe cette distance maximale par arrêté¹⁰, après avis de la CDOA. Le préfet a donc une marge de manœuvre sur ce critère à adapter selon les régions, par exemple en plaine ou en montagne. La distance maximale prévue par le décret peut aussi être retenue, à savoir 30 kilomètres, mesurés à vol d'oiseau¹¹.

Il appartient au préfet de chaque département, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de fixer, dans cette limite de 30 km, la distance maximale susceptible de séparer chacun des sièges des exploitations associées à l'atelier commun de production laitière.

⁸ Ce retrait s'accompagne du transfert des quotas qui cessent d'être mis à disposition de la SCL. Les conditions de cette sortie et de la réattribution des quotas à ce producteur se font selon les dispositions des 4^{ème} et 5^{ème} alinéas du III voir conséquences au point 3.2.3.

⁹ Conseil d'Etat, *S^{té} civile d'exploitation agricole « Les Templiers »*, 3 mai 2002

¹⁰ Une copie en est adressée à la DGFAR (BSS), à la DPEI (BLIL) et à l'ONILAIT (division des quotas laitiers).

¹¹ Une distance de 30 km. laisse une possibilité d'éloignement allant jusqu'à 60 km. entre exploitations si l'atelier est à mi-chemin entre celles-ci ; une telle distance représente donc un éloignement significatif.

Dans le cas d'exploitations situées sur des départements limitrophes, la demande doit être déposée auprès de la DDAF du département sur lequel le siège de la SCL est situé. Le préfet de ce département prendra la décision d'autorisation de transferts au profit de la SCL.

2.3.3. La superficie minimale consacrée à la production des fourrages

Chacun des associés doit consacrer à la production des fourrages nécessaires à l'alimentation du cheptel une superficie minimale en fonction des quantités de référence laitière qu'il a apportées à la société ; cette obligation à la constitution des GAEC partiels laitiers a été conservée ; elle constitue un élément de la garantie de la réalité de l'association.

Il revient au préfet d'arrêter cette surface minimale selon les spécificités de chaque département et après avis de la CDOA¹². Le texte prévoit que ces critères soient établis en tenant compte « des modes locaux de production ». Une latitude est ainsi ouverte, permettant de fixer plusieurs ratios tenant compte des spécificités de production d'une région agricole, en particulier du pâturage. Ces ratios peuvent consister en un intervalle. Un exemple de ce calcul, élaboré pour les GAEC partiels laitiers, est présenté en annexe 4.

Chaque associé doit mentionner le nombre d'hectares de son exploitation qu'il affecte à la production des fourrages nécessaires à l'alimentation du cheptel servant à la production laitière.

L'obligation afférente à chaque associé sera actualisée pour prendre en compte les éventuels apports de quotas par l'associé en cas de reprise de foncier ou d'attribution.

Pour les départements où la production laitière hors-sol est pratiquée, ce ratio pourra être nul ; la référence pour les exploitations concernées sera alors établie en fonction de l'alimentation nécessaire à l'alimentation du cheptel dans ce système régional. Une demande individuelle sera appréciée en tenant compte d'une part des pratiques des associés avant leur adhésion à la SCL et d'autre part de la ration apportée par chacun.

3. Suivi de l'autorisation

Le respect des conditions à la demande conduit à délivrer l'autorisation de transfert ; le respect de ces conditions au cours de la vie de la société est de même nécessaire au maintien de cette autorisation. Une société qui ne respecterait plus ces conditions se verra retirer l'autorisation; les quotas seront alors réattribués aux associés, avec toutes les conséquences induites, notamment en matière de prélèvements.

3.1. Le suivi des modifications

Il a été prévu, pour faciliter le suivi de ces obligations :

- d'une part une obligation pour la SCL de faire connaître dans les 2 mois un changement de situation par l'effet duquel elle ne remplirait plus les conditions prévues pour l'autorisation de transfert ;
- d'autre part un contrôle sur place par la DDAF pour vérifier la compatibilité des évolutions de la SCL avec le respect des conditions énoncées à l'article R. 654-111 (cf. 3.1.2.).

3.1.1. L'obligation d'information de la part des bénéficiaires de l'autorisation

La SCL doit, dans les deux mois suivant leur intervention, informer la DDAF des modifications dans ses statuts ou ses conditions de fonctionnement par l'effet desquelles elle ne répondrait plus aux conditions reprises au chapitre 2 de la présente circulaire (article R. 654-111, III, 1^{er} alinéa).

Il appartient ainsi aux représentants de la SCL d'informer la DDAF des modifications suivantes :

- modification statutaire afférente à la SCL : changement de forme juridique, dissolution, mouvements d'associés ;
- modifications statutaires intervenues au sein des personnes morales associées : respect de la détention de la majorité des parts par des associés exploitants ;
- fait pour l'un des associés d'avoir atteint l'âge de 65 ans.

¹² Une copie en est aussi adressée à la DGFAR, à la DPEI et à l'office de l'élevage. Les critères de distance et de surfaces peuvent être regroupés dans un même arrêté ayant trait aux modalités de mise en œuvre de l'article R. 654-111.

Cette obligation a été renforcée par la possibilité de sanctionner l'absence de communication par une amende administrative¹³. Il sera toutefois fait un usage mesuré de cette possibilité, notamment en cas de négligence banale ; elle constitue avant tout une dissuasion et vise à contrer en priorité une dissimulation intentionnelle.

3.1.2. Le suivi et le contrôle de la DDAF

Un contrôle sur place est prévu afin de s'assurer du fonctionnement conforme de la SCL. Ce contrôle a pour objet principal de s'assurer de la participation effective des associés. Outre un examen de l'installation et une vérification du cheptel, une discussion avec les associés devra permettre d'apprécier leur connaissance de l'exploitation laitière à laquelle ils sont censés participer.

Ce contrôle s'effectue au moins une fois tous les trois ans. Il a lieu de façon inopinée ou après une information préalable à courte échéance invitant les associés à être présents. Il doit répondre aux règles des contrôles sur place, notamment ne porter que sur les locaux professionnels de la SCL et des exploitations des associés (respect des surfaces fourragères), et respecter les règles de procédure contradictoire (se faire en présence d'au moins l'un des associés, donner lieu à un procès-verbal signé par les intéressés, etc.).

Ce contrôle sera utilement mené conjointement à d'autres, portant notamment sur les questions laitières (activité livreur ou vendeur direct), d'autant que l'association dans une SCL constitue un risque particulier de fraude motivant la sélection de cette exploitation pour un contrôle du respect de la réglementation des quotas.

Les agents des DDAF habilités à effectuer ces contrôles sont ceux habilités à contrôler les producteurs livreurs et producteurs vendeurs directs. Un modèle d'habilitation est joint en annexe 5. Il est valable pour l'ensemble des contrôles de la réglementation relative à la production et à la vente de lait.

3.2. Les décisions modificatives

Toute modification apportée à la structure de la SCL ou à ses conditions de fonctionnement doit faire l'objet d'un examen au regard de la décision d'autorisation de transfert des quotas rendue à son profit pour vérifier que cette modification ne met pas en cause le respect des conditions posées à l'article R. 654-111.

La décision initiale peut alors être retirée ou une nouvelle décision peut être prise pour tenir compte des modifications et de leurs conséquences sur les volumes de quotas transférés.

3.2.1. La caducité de l'autorisation

Toute décision menant à la disparition de la SCL par dissolution entraînera la caducité de l'autorisation de transfert. Il convient dès lors de prendre les décisions afférentes aux transferts des quantités de référence. Les quotas apportés par les associés leurs seront réattribués après application du prélèvement prévu à l'article R. 654-102 du code rural si la dissolution intervient dans les cinq premières années de vie de la SCL ; cette durée peut être appréciée par rapport à la date de la première décision de transfert de quotas à la société civile laitière.

La dissolution par les associés d'une SCL créée depuis plus de cinq ans ou le départ de l'un des associés plus de cinq ans après la date de son adhésion ne donne toutefois pas lieu à ces prélèvements.

Cette dérogation vise à supprimer la crainte de la part des producteurs du prélèvement à la sortie. Elle ne concerne que les SCL qui ont montré par une durée suffisante, posée comme supérieure à cinq années, qu'elles ne constituaient pas un regroupement opportuniste.

3.2.2. Le retrait de l'autorisation

Le retrait de la décision pourra intervenir en cas de non-conformité de la situation de la SCL aux dispositions de l'article R. 654-111 du code rural.

Lorsque l'administration constate, notamment suite à un contrôle sur place, que la situation de la SCL n'est plus conforme soit par ses statuts, soit par ses conditions de fonctionnement aux obligations de l'article R. 654-111, elle doit mettre en demeure les intéressés de régulariser leur situation.

Cette mise en demeure sera adressée à la SCL et à chacun de ses associés par lettre recommandée avec accusé de réception ; elle devra préciser la nature de l'irrégularité, donner un délai aux intéressés pour répondre à l'administration et leur rappeler les sanctions encourues en cas d'absence de régularisation.

A défaut de réponse des intéressés ou de régularisation dans les délais, il y aura lieu de retirer l'autorisation de transfert et en outre de sanctionner l'absence de communication par l'amende administrative prévue.

¹³ Son montant est celui des amendes de 3^{ème} classe prévues par l'article 131-13 du code pénal.

La décision de retrait sera prise selon les mêmes formes que l'autorisation initiale et notifiée aux intéressés avec date d'effet. Cette date d'effet devra être postérieure à la date de la notification. Elle servira de référence pour les calculs de régularisation de la situation au regard de la réglementation des quotas.

Il sera alors procédé aux transferts de quotas aux ex-associés, en fonction des quotas qu'ils avaient apportés à la société, en y appliquant les prélèvements prévus à l'article R. 654-102.

La dérogation au prélèvement prévue par l'article R. 654-111 (III, 5^{ème} alinéa) ne s'applique pas à ces cas de retrait de l'autorisation par l'autorité administrative.

3.2.3. Les cas de nouvelles décisions de transfert de quotas

Certaines évolutions nécessiteront une nouvelle décision de transfert, après vérification de leur compatibilité avec les obligations de la SCL :

- transformation de la forme juridique support de la SCL, par exemple d'une SCEA en EARL ;
- en cas de changement d'associés :
 - o la sortie d'un associé entraîne le transfert à ce dernier des quotas apportés, avec application des prélèvements prévus à l'article R.654-102 du code rural si cette reprise a lieu dans un délai de moins de cinq ans suivant son entrée dans la SCL ;
 - o l'entrée d'un associé entraîne l'apport de ses quotas sans prélèvement au profit de la SCL ;
- en cas de mouvements de foncier et de quotas :

Les associés disposent de manière individuelle de leur foncier au cours de la vie de la SCL ; une réduction du foncier de leur exploitation n'a donc pas d'incidence sur les quotas de la SCL. Ces transferts de foncier se font donc sans transfert de quotas. Lors du retrait de la SCL d'un associé dont le foncier aurait diminué depuis son adhésion, le quota apporté par cet associé à son adhésion lui est restitué, hors prélèvements éventuels, et est dilué sur le foncier restant. Ces dispositions s'appliquent également lors de mouvements de foncier intervenus entre associés de la SCL. Le respect des critères prévus, notamment pour la surface fourragère, sera toutefois alors vérifié.

L'associé qui souhaite acquérir du foncier porteur de quotas doit déposer une demande de transfert en son nom propre. L'agrandissement est soumis aux prélèvements des articles R. 654-102 et 103 du code rural. Ce quota est ensuite mis à disposition de la SCL sans prélèvement.

Ces augmentations de quotas suite à la reprise par un associé de terres porteuses de quotas ou par l'attribution de quotas sont sans incidence sur le statut de la SCL ; elles peuvent en revanche remettre en cause le respect des critères prévus, notamment pour la surface fourragère. Ces obligations seront donc vérifiées à chaque modification du volume de quotas détenu par les associés.

4. Les modalités de gestion spécifiques relatives à la Société civile laitière

4.1. L'éligibilité aux aides directes

La SCL peut être éligible à diverses aides directes du fait de son activité de production laitière. Les modalités de demande de ces aides, soit par la SCL elle-même, soit par ses associés en leur nom propre, seront précisées par les circulaires relatives à la mise en œuvre de ces aides.

4.2. L'attribution d'un taux de matière grasse

Le taux de référence de matière grasse des associés d'une SCL est le taux de cette SCL. En cas de dissolution de la SCL ou au départ d'un associé, le taux de référence de matière grasse de la SCL est attribué à chacun des associés.

4.3. Le devenir des GAEC partiels laitiers

Les GAEC partiels laitiers constitués avant l'entrée en vigueur de la SCL peuvent être maintenus dans les conditions réglementaires prévalant à la date de leur constitution. Ces GAEC auront intérêt à examiner l'opportunité que peut présenter le dispositif de la SCL, moins contraignant hormis pour les limites d'âge.

La DDAF instruira une telle demande d'évolution statutaire selon la même procédure que pour une nouvelle demande ; les conditions de transition entre les deux statuts pourront toutefois être traités de manière souple,

notamment en matière de réattribution simplifiée de quotas. En effet, sur autorisation du préfet et après avis de la CDOA, la DDAF pourra réallouer les quotas au bénéfice des producteurs ayant fait l'objet d'un prélèvement comme prévu au III. de l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2005 relatif à la redistribution laitière.

4.4. Le traitement de la SCL et de ses associés par LEONIDAF

Le logiciel LEONIDAF sera adapté afin de permettre la gestion des SCL notamment par l'individualisation des références des associés de la SCL.

SIGNÉ

Le Directeur Général de la Forêt
Et des Affaires Rurales

Alain MOULINIER

SIGNÉ

Le Directeur des politiques
économiques et internationales

Jean-Marie AURAND

Annexe 1 : Article R. 654-111 du code rural

I - Afin d'améliorer de manière durable la structure des exploitations laitières, le préfet peut autoriser le transfert à une société de forme civile, préalablement constituée et répondant aux conditions prévues au II, des quantités de référence laitières détenues par ses associés, sans apport ni mise à disposition à quelque titre que ce soit des terres auxquelles ces quantités correspondent.

Le transfert à la société des quantités de référence laitières détenues par les producteurs associés ne donne pas lieu aux prélèvements mentionnés aux articles R. 654-102 et R. 654-103.

Lorsque l'un des associés agrandit son exploitation par adjonction de terres auxquelles correspondent des quantités de référence laitière, les prélèvements correspondants sont calculés en tenant compte des quantités de référence laitières apportées par l'intéressé à la société, soit qu'il en ait disposé à son adhésion, soit qu'il en ait bénéficié ultérieurement. Le transfert à la société des quantités de référence laitières afférentes aux terres adjointes à l'exploitation ne donne pas lieu à prélèvement.

Dans le cas où les quantités de référence laitières, dont le transfert à une société civile constituée en application du premier alinéa est envisagé, correspondent à des terres prises à bail pour lesquelles un acte de nature à entraîner l'expiration du bail est intervenu avant la demande de participation à la société, ce transfert ne peut être autorisé que si les conditions prévues aux articles R. 654-106 et R. 654-107 sont réunies.

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée par le préfet du département dans lequel la société a son siège.

II. - L'autorisation de transfert des références est subordonnée au respect des conditions suivantes :

a) la société a pour objet la mise en commun dans sa totalité de la seule activité de production laitière des associés, notamment par l'exploitation d'un atelier commun de traite. L'activité de production laitière est entendue comme la gestion autonome et effective de l'ensemble des activités agricoles concourant à la production de lait et à sa commercialisation, notamment les opérations de traite, l'approvisionnement en nourriture des animaux de l'exploitation laitière et la maîtrise du cycle biologique du cheptel laitier, y compris la gestion du troupeau de renouvellement. La société peut, en outre, avoir pour objet des activités de fabrication et de vente directe de produits laitiers ;

b) la société ne dispose pas, à quelque titre que ce soit, de terres, à l'exception des parcelles où sont implantés les bâtiments nécessaires à la production laitière ;

c) la société est constituée exclusivement par des associés producteurs de lait titulaires de quantités de référence laitières. Ceux-ci peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, à la condition que ces dernières comprennent au moins un associé se consacrant à l'exploitation et que le ou lesdits associés détiennent plus de 50% des parts représentatives du capital social ;

d) les associés personnes physiques sont âgés de moins de 65 ans ; les associés personnes morales comptent au moins un associé exploitant qui remplit cette condition ;

e) chacun des associés exerce l'activité de production laitière exclusivement au sein de la société à laquelle il transfère toutes les quantités de référence laitières dont il dispose. La même obligation s'applique aux personnes morales associées ;

f) chacun des associés participe personnellement et effectivement à l'activité de production laitière de la société, sans se limiter à la direction et à la surveillance de l'exploitation. Dans le cas d'une personne morale associée, cette obligation est assumée par au moins l'un des associés exploitants. Afin de permettre l'exercice en commun de l'activité de production laitière, une distance maximale entre le lieu de l'atelier de production et le siège des exploitations des associés est fixée par le préfet après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. Toutefois, cette distance ne peut dépasser 30 kilomètres ;

g) chacun des associés consacre à la production des fourrages nécessaires à l'alimentation du cheptel une superficie minimale déterminée en fonction des quantités de référence laitières qu'il a apportées au

groupement. Cette superficie minimale est fixée selon des critères arrêtés par le préfet, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, en tenant compte des modes locaux de production.

III. - La société fait connaître au préfet du département dans lequel elle a son siège, dans un délai de deux mois, tout changement de situation par l'effet duquel elle cesse de remplir l'une ou plusieurs des conditions énumérées au II.

Le préfet peut sanctionner l'absence de communication par la société des informations mentionnées à l'alinéa précédent par une amende administrative, dont le montant est celui fixé par l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la 3^{ème} classe.

Le préfet est habilité à vérifier le fonctionnement de la société, y compris par un contrôle sur place. Ce contrôle est réalisé au moins une fois tous les trois ans. A défaut de respect des conditions prévues au II, l'autorisation est retirée, après mise en demeure de régulariser la situation restée sans effet, à l'expiration du délai imparti. En cas de dissolution de la société, l'autorisation devient caduque.

En cas de retrait ou de caducité de l'autorisation, les quantités de référence laitières que chaque producteur a transférées à la société, lui sont réattribuées. Il est alors fait application des dispositions de l'article R. 654-102. Il en est de même lorsque l'un des associés cesse de faire partie de la société.

Toutefois, la dissolution par les associés d'une société créée depuis plus de cinq ans ou le départ de l'un des associés plus de cinq ans après la date de son adhésion ne donne pas lieu aux prélèvements mentionnés à l'article R. 654-102.

IV. - Les groupements agricoles d'exploitation en commun ayant pour objet la mise en commun de la seule activité de production laitière des associés, autorisés sur le fondement de l'article R. 654-111 dans sa rédaction antérieure à la publication du décret n° 2005-1414 du 16 novembre 2005, demeurent soumis aux dispositions de cet article. »

Annexe 2 : Demande d'autorisation de transferts de quotas à une société civile laitière

Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt de.....

Identité de la Société Civile Laitière :

Dénomination sociale :

Siège social :

Rue ou lieu-dit :

Commune.....Code Postal.....

Tél. :

Associés

	Associé n°1	Associé n°2	Associé n°3	Associé n°4
Nom Prénom <i>(pour les associés personne physique)</i>				
Raison sociale <i>(pour les associés personne morale)</i>				
Exploitation de l'associé				
<i>Rue ou lieu-dit</i>				
<i>Commune, code postal</i>				
<i>Distance du siège de l'exploitation de l'associé avec celui de la SCL</i>	km	km	km	km
Date de naissance (associé personne physique)				
SAU indiquée à la dernière déclaration PAC	ha a	ha a	ha a	ha a
SAU exploitée à ce jour	ha a	ha a	ha a	ha a
En propriété	ha a	ha a	ha a	ha a
En fermage	ha a	ha a	ha a	ha a
Productions principales	-	-	-	-
Quantités de référence laitières				
Livraisons en laiterie	- litres	- litres	- litres	- litres
Vente directe	- litres	- litres	- litres	- litres
N° PACAGE				
N° ONILAIT				
Nom de la laiterie				
Surfaces fourragères affectés à l'activité de la SCL	ha a	ha a	ha a	ha a
En cas d'associé personne morale, indiquer la ou les personnes physiques remplissant les conditions c) d) & f) du II. de l'article R. 654-111				

(si le nombre d'associés est supérieur à 4, fournir les renseignements sur une fiche complémentaire)

Annexe 3 : Décision de transfert de quotas laitiers à une société civile laitière

DDAF de.....

N°Décision : «-XXXX-XXXX»

DECISION DE TRANSFERT DE QUANTITES DE REFERENCES LAITIERES A UNE SOCIETE CIVILE LAITIERE

Le Préfet de

VU les articles R. 654-101 à R. 654-114 du code rural, et notamment l'article R. 654-111 ;

VU la demande de transfert déposée le «DtDepotDossier» par Madame, Monsieur «NomProdPreneur» ;

VU l'ensemble des pièces justificatives fournies ;

VU l'arrêté préfectoral N° du portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

CONSIDERANT que « NomProdCedant », qui détient une référence de « RefCedant » litres, souhaite transférer l'intégralité de cette référence à la société civile laitière « NomProdPreneur », qui dispose d'une quantité de référence de « RefPreneur » litres ;

CONSIDERANT que cette demande de transfert s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article R. 654-111 du code rural ;

CONSTATE que la demande de transfert de quantités de références laitières est conforme aux réglementations communautaires et nationales et, DECIDE ledit transfert aux conditions suivantes :

ARTICLE 1 - La quantité de référence laitière de Madame, Monsieur «NomProdCedant» est diminuée de « RefCedee » litres
En application de la règle du prorata temporis (ou « suite à l'accord intervenu entre les parties visé ci-dessus »)
- quantité cédée dès la campagne « CampagneCours » : « RefCedeeCoursCamp » litres
- quantité complémentaire cédée à partir de la campagne «CampagneReport» : «RefCedeeReport» litres

ARTICLE 2 - La quantité de référence laitière transférée à la société civile laitière « NomProdPreneur » est de « RefTransferee » litres

En application de la règle du *prorata temporis* :
- quantité utilisable dès la campagne « CampagneCours » : « RefTransfereeCoursCamp » litres
- quantité complémentaire utilisable à partir de la campagne « CampagneReport » : « RefTransfereeReport » litres

ARTICLE 3 - La présente décision prend effet à compter du « DtEffet »

ARTICLE 4 - En cas de contestation, un recours peut être déposé soit auprès du Préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, soit auprès du Tribunal Administratif de «NomTribunal», dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

ARTICLE 5 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur de l'Office de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux déclarants, aux acheteurs et à l'Office de l'élevage.

Fait à , le «DtSignatureDossier»

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Le Chef de Service Economie Agricole

«NomSignataire»

CEDANT : «NomProdCedant»	PRENEUR : «NomProdPreneur»
N° ONILAIT : «OnilCedant»	N° ONILAIT : «OnilPreneur» / 99
COMMUNE : «CodePostalCedant» «CommuneCedant»	COMMUNE : «CodePostalPreneur» «CommunePreneur»
NO PACAGE : «NoPacageCedant»	NO PACAGE : «NoPacagePreneur»
REFERENCE DU PRODUCTEUR : «RefCedant» litres (ou de l'associé si GAEC)	REFERENCE DU PRODUCTEUR : «RefPreneur» litres (ou de l'associé si GAEC)
SUPERFICIE DE L'EXPLOITATION : «SurfaceCedant» ha (ou de l'associé si GAEC)	SUPERFICIE DE L'EXPLOITATION : «SurfacePreneur» ha (ou de l'associé si GAEC)
SUPERFICIE CEDEE : «SurfaceReprise» ha	SUPERFICIE REPRISE : «SurfaceReprise» ha
ACHETEUR : «NomAchCedant» N° : «IdAchCedant» / «CleAchCedant»	ACHETEUR : «NomAchPreneur» N° : «IdAchPreneur» / «CleAchPreneur»
TAUX MG : «TxMgCedant» g/l	TAUX MG : «TxMgPreneur» g/l

Annexe 4 : Exemple de références de surface fourragère pour une société civile laitière

Critère		Moyenne	25% plus intensifs	10% plus intensifs
Nombre d'exploitations		405	102	41
SAU		71,57	64,23	55,88
SFP		52,21	41,88	35,37
dont maïs fourrage		19,49	19,29	17,41
Litrage lait		307.393	333.380	323.958
Effectif vaches laitières		47,04	50,64	48,50
UGB totaux		81,57	89,31	85,09
<u>Sans distinction UGB</u>				
Ha SFP / vache		1,11	0,83	0,73
Ha SFP / 10.000 l.		1,70	1,26	1,09
<u>Avec distinction UGB</u>				
UGB Lait vaches	<i>1 UGB / VL</i>	47,04	50,64	48,50
UGB Lait génisses	<i>VL x 0,33 x 1,35</i>	20,96	22,56	21,61
Total UGB lait		68,00	73,20	70,11
SFP attribuée au lait	<i>SFP x UGB lait / UGB total</i>	43,52	34,33	29,14
Ha SFP Lait / vache		0,93	0,68	0,60
Ha SFP lait / 10.000 l.		1,42	1,03	0,90

Ce calcul est mené sur une période suffisante, trois années par exemple, pour tenir compte des aléas climatiques.

Les références pour les 10% les plus intensifs peuvent être considérés comme une limite ; la valeur de 0,60 ha par vache laitière sera en conséquence retenue comme surface minimale.

Annexe 5 : Modèle d'arrêté d'habilitation

République Française

Préfecture de _____

Arrêté du _____

relatif à l'assermentation des agents des directions départementales de l'agriculture et de la forêt chargés du contrôle de l'application de la réglementation sur la production et la vente de lait

Le préfet,

Vu le règlement (CEE) n° 4045/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif aux contrôles, par les Etats membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » ;

Vu le règlement (CE) n° 1663/95 de la Commission, du 7 juillet 1995, établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA, section «garantie» ;

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le Code rural, notamment le livre 6, titre 5, chapitre 4, section 4 relative à la production et à la vente de lait ;

ARRETE :

Art. 1^{er}. – Sont habilités pour exercer le contrôle du respect des obligations législatives et réglementaires résultant de la section 4, chapitre 4, titre 5, livre 6 du code rural, relative à la production et à la vente de lait, les agents désignés ci-dessous :

- Monsieur ou Madame « Prénom » « Nom », « qualité »

Art. 2. - Avant d'entrer en fonctions, les agents désignés à l'article 1^{er} prêtent serment devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions. Le procès-verbal de leur prestation de serment est enregistré au greffe de ce tribunal.

La formule du serment est la suivante :

« Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions, d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent et de ne rien révéler ou utiliser, directement ou indirectement, même après la cessation de mes fonctions, de ce qui aura été porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions ».

Art. 3. - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à _____, le _____

Le Préfet de _____